

97 B2549

- S.A.R.L. AB+ TELECOM -

Société à Responsabilité Limitée au capital de 102.000 Francs

Siège social : 219 Boulevard Rabatau

13010 MARSEILLE

R.C.S. MARSEILLE B 414 763 946

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'an deux mil un

Le 21 décembre à 10 h 00

L'actionnaire unique la SA EURELEC ENTREPRISES, au capital de 30.000.800 francs dont le siège social est ZAC de Saumaty Séon - 10 rue Rabelais - 13016 MARSEILLE, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro B 425 026 804 représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Jean Louis MARTINEZ, a tenu ce jour au siège de la société la présente Assemblée Générale.

La séance est présidée par Monsieur Jean Louis MARTINEZ, Président, et Maître Frédéric FAVRIAU accepte la fonction de secrétaire.

ORDRE DU JOUR

- Augmentation du capital à la somme de 852.000 Francs
- Conversion du capital en Euros
- Modification des statuts et pouvoirs
- Questions diverses

La SA EURELEC ENTREPRISES a donc valablement décidé de :

Première résolution

L'actionnaire unique décide de porter le capital à la somme de 852.000 Francs par incorporation du compte courant de la société EURELEC ENTREPRISE S.A., actionnaire unique à due concurrence de la somme de 750.000 Francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'actionnaire unique décide qu'il n'y a pas lieu à faire participer les salariés de la société à la dite augmentation du capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'actionnaire unique décide de convertir le capital ainsi augmenté en unité de compte Euro (1 Francs = 6,55957)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Reçu
SIGNATURE, {
- DI DE TIMBRE
- DIS D'ENREG
MILLE CINQ
OTS FRANCS

27 DEC. 2001

DI DE MARSEILLE
BORI
219/3
Chaf
Solexand
JTS

Quatrième résolution

L'actionnaire unique procède à la conversion du capital en unité de compte Euro. Ce capital de 852.000 Francs est converti à la somme de 129.886 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

En conséquence des résolutions précédentes, l'actionnaire unique décide de modifier l'article 7 des statuts de la façon suivante :

L'article 7 - « Capital social »

« Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 2001, le capital de la société a été porté de la somme de 102.000 Francs à 852.000 Francs par incorporation du compte courant de l'actionnaire unique, lequel capital de 852.000 Francs a été converti en unité de compte Euros, soit la somme de 129.886. Euros »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

L'actionnaire unique donne tous pouvoirs à la présidente pour effectuer les modifications, publicité et formalités légales en conformité à la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

L'actionnaire unique constate qu'aucune questions diverses n'est posée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le président.

Le président



AB + Télécom

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 129.886 €uros

**219, Bd Rabatau
13010 MARSEILLE**

STATUTS

STATUTS MODIFIES LE 22/12/2001

CHAPITRE I

Forme - Objet - Dénomination sociale - Siège social - Exercice social - Durée

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, modifiés, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- Travaux à façon informatique, conseil, étude, réalisation et formation dans le domaine des télécommunications, téléphonie, courants faibles, serveurs vocaux, standard automatique, messagerie vocale, micro-informatique, péritéléphonie, appareil de mesure de trafic, audiovisuel, multimédia et courants forts
- Prestations de service et vente de service informatique comme agent commercial auprès de constructeurs
- Toutes études et fabrications de prototypes
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la gestion et cession de tous procédé, brevets, marques et modèles concernant les activités de la société.
- Toutes opérations d'aide aux entreprises industrielles ou commerciales dans la conduite de leurs affaires, hébergement de société, d'ingénierie, de prestations de services de toutes natures et par tous moyens.
- La distribution en franchise des produits de la société.
- La promotion, le courtage, la publicité, les relations publiques, le transport et toutes actions de conseils, de formations, de promotion, de lancement, de location, de tous produits tous moyens ou toutes marques.
- L'objet social s'applique pour toutes activités en France et à l'étranger (import-export) comprend toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières s'y rattachant directement ou indirectement.
- Pour la réalisation de cet objet, la société pourra créer, acquérir, prendre ou donner bail, gérer et exploiter tous fonds de commerce.
- Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

AB+ Télécom

Et pour sigle :

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou les initiales SARL et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : *219, Bd Rabatau*
13010 MARSEILLE

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire :

- de l'assemblée des associés, en cas de pluralité d'associés
- de l'associé unique, en cas d'EURL.

Article 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le *1 janvier* et finit le *31 décembre* de chaque année.

Le premier exercice sera clôturé le *31 décembre 1998*.

Article 6 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

Apports - Capital social

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution de la société, le 8 décembre 1997, il a été fait apport à la société de 48 000 F en nature sous forme de divers matériels et un apport en espèces de 54 000 F, soit un total de 102 000.00 F.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 2001, le capital de la société a été porté de la somme de 102 000.00 F à 852 000,00 F par incorporation du compte courant de l'actionnaire unique, lequel capital de 852 000,00 F a été converti en unité de compte Euros, soit la somme de 129.886,00 €.

Il est divisé en 8.520 parts de 15,24 €, chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés qui compte tenu des apports effectués et tant lors de la constitution de la société que de la cession de parts intervenue le 31 juillet 2001 se trouvent réparties comme suit :

Société EURELEC ENTREPRISES SA : 8.520 parts

Numérotées de 1 à 8.520, ci

8 520 parts

Total des parts formant le capital social 8.520 parts.

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

CHAPITRE III

Parts sociales - Cession de parts

Article 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

Article 9 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 10 - AGREMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles sous réserve :

- *que le conjoint, un ascendant ou descendant ne devienne associé qu'après avoir été agréé par les autres associés : les conditions d'agrément étant identiques à celles prévues pour les tiers,*
- *qu'une cession entre associés soit également soumise à agrément : la majorité requise et les délais impartis peuvent dans ce cas être soit identiques à ceux prévus pour l'agrément des tiers, soit statutairement réduits (une adaptation des présents statuts est alors nécessaires)*

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autre que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Article 11 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

Article 12 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV

Gestion et contrôle de la société

Article 13 - GERANCE

La société est administrée par un gérant, personne physique, choisi parmi les associés.

Le gérant est désigné pour la durée de la société, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Il peut être révoqué dans les mêmes conditions.

Article 14 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans ses rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le gérant est responsable individuellement ou solidairement envers la société ou envers le tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société atteint deux des trois seuils définis par l'article 12 du décret n° 67-236 modifié du 23 mars 1967, les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V

Conventions entre un gérant ou un associé et la société

Article 16 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés conformément à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 17 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

Décisions collectives

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la Loi.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

Article 20 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 21 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 22 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

Article 23 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Article 24 - CONSULTATIONS ECRITES

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux.

Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

CHAPITRE VII

Affectation des résultats

Article 25 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE VIII

Transformation - Dissolution

Article 26 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 27 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leur fonction conformément à la loi.

Article 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter ces associés afin de décider s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE IX

Jouissance de la personnalité

Article 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 31 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à *Marseille*,

Le 22 décembre 2001

En quatre exemplaires originaux.

